

GE_GERICHTE ATA/677/2011 vom 1. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_677_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/677/2011 du 1 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/677/2011 del 1 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E

E. 5

L'AFC a demandé au recourant, par courrier recommandé du 2 septembre 2009, des informations complémentaires.

S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, p. 302-303, n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A 54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les réf. citées). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires - telle que faire suivre son courrier ou désigner un mandataire susceptible de le représenter - pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 et réf. citées ; ATF 119 V 94 consid. 4b/aa ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_549/2009 du 1er mars 2010 consid. 3.2.1). Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement. En l'espèce, l'analyse des mentions portées sur l'enveloppe du courrier permet d'affirmer que ce dernier était encore en Suisse le 10 septembre 2009, le timbre humide indiquant le quantième avant le mois, contrairement aux habitudes étasuniennes. En revanche, les indications manuscrites (9/14, 9-25 et 10-14) ont dû être apposées aux Etats-Unis. Dès lors que M. A_____ a quitté les Etats-Unis pour revenir à Genève le 6 octobre 2009, il a dû prendre connaissance du courrier concerné le 5 octobre au plus tard. Il n'a toutefois communiqué les informations demandées à l'AFC que vingt-quatre jours plus tard, le 29 octobre 2009, s'accordant ainsi un délai dépassant en jours celui fixé initialement par l'administration, sans prendre la peine d'informer cette dernière.

- 7/8 - A/4356/2009 Dans ces circonstances, c'est à juste titre que la réclamation a été déclarée irrecevable, même si l'intéressé avait pris les mesures nécessaires pour faire suivre son courrier pendant son absence.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.